

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08 MAI 2026

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **1023 538 951**

Nom

(en entier) : **Astholding**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **7500 Tournai, Avenue de Maire 44**

Objet de l'acte : Dissolution en un acte

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « Astholding », dont le siège social est situé à 7500 Tournai, Avenue de Maire 44 et dont le numéro d'entreprise est BE 1023.538.951, tenue devant le notaire Joost Eeman à Gand le 30 avril 2026, il ressort que les résolutions suivantes ont été prises :

Première résolution: Prise de connaissance des rapports

L'assemblée prend connaissance :

a) du rapport de l'organe d'administration établi conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et des associations, exposant la proposition de dissolution de la société. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 16 mars 2026 et établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

b) du rapport du réviseur d'entreprises « A&C Bedrijfsrevisor » établi conformément à l'article 2:71 du Code des sociétés et associations, sur l'état résumant la situation active et passive de la société, joint au rapport de l'organe d'administration et indiquant spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

Le rapport du commissaire/réviseur d'entreprises/de l'expert-comptable externe conclut dans les termes suivants :

« (...) »

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture desdits rapports, l'actionnaire unique/les actionnaires reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Vote: L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité.

Deuxième résolution: Dissolution et clôture immédiate de la liquidation

L'assemblée décide de dissoudre la société conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations et ceci à partir de ce jour.

Le président déclare, au nom de l'organe d'administration, que toutes les dettes à l'égard de l'actionnaire/des actionnaires ou des tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive ont été remboursées, le réviseur d'entreprises l'ayant confirmé dans les conclusions de son rapport.

Afin de se conformer aux prescriptions de l'article 2:102 du Code des sociétés et des associations, les livres et documents sociaux de la société seront conservés à 7500 Tournai, Avenue de Maire 44 pendant cinq ans au moins.

A la suite de la clôture de la liquidation, les actionnaires deviennent, de plein droit, chacun pour sa part, propriétaires indivis de tous les actifs de la société même si ceux-ci ne sont pas connus au moment de la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont responsables, sans solidarité entre eux, des dettes de la société dissoute qui n'ont pas été payées au plus tard lors de la clôture de la liquidation et pour lesquelles il n'a pas été consigné, au plus tard à cette date, un montant suffisant pour couvrir ces dettes en principal et accessoires, et ce indépendamment du fait qu'ils en aient ou non eu ou dû avoir connaissance compte tenu des circonstances. S'ils sont de bonne foi, ils peuvent exercer un recours contre les derniers membres de l'organe d'administration en fonction. La responsabilité à l'égard des actionnaires est, pour chaque actionnaire, limitée au montant égal à la somme de l'apport qui lui a été remboursé et de sa part dans le solde de liquidation reçue avant ou lors de la clôture de la liquidation de la société.

L'assemblée donne pouvoir, avec faculté de substitution, à la société à responsabilité limitée "INTAL", siège à 9000 Gand, Oudenaardsesteenweg 42, BCE 1007.321.541, aux fins d'effectuer les démarches administratives liées à la clôture de la liquidation, et notamment les formalités de radiation de l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration, banque et société généralement quelconque.

Vote: Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.
pour un extrait conforme.

Signé : Joost EEMAN, notaire

Déposé avec : l'original de l'acte